

MONITEUR CONGOLAIS

DEUXIEME PARTIE

(Actes de sociétés, actes d'associations sans but lucratif,
actes de procédure, avis d'adjudication)
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique	1.200	1.845	50	77
EUROPE	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie	1.200	2.925	50	122
OCEANIE	1.200	3.575	50	149

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 50 francs.

II. — De la formation des cadres.

Le Secrétariat Permanent au Recrutement s'occupera également :

- 1.) — de la formation accélérée de tous les cadres des fonctionnaires y compris les cadres de la Police, de la Magistrature et de l'Ordre Judiciaire, exception faite du cadre de l'Armée Nationale qui pour des raisons d'ordre militaire, se fera par le canal du Ministère de la Défense Nationale exclusivement ;
- 2.) — des besoins exacts des Administrations de l'Etat à tous les échelons (Pouvoir Central, Province et Communes) ;
- 3.) — du programme des cours de perfectionnement au Congo même.

Ce programme devra être étudié et élaboré chaque année ;

*** Décret-loi du 7 janvier 1961, modifiant le décret du 8 mai 1958 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires.**

Le Conseil des Commissaires Généraux a adopté :

Le Président de la République sanctionne et promulgue le décret-loi dont la teneur suit :

Article 1.

Le troisième alinéa de l'article 16 du décret du 8 mai 1958 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les magistrats auxiliaires des parquets sont désignés par le Président de la République parmi les agents de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire ».

Article 2.

Les articles 30, 36, 37 et 42 du décret précité du 8 mai 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 30. — Le Président de la République peut désigner un ou plusieurs agents de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire en qualité de juges auxiliaires à chacun des tribunaux de police. Il peut limiter leur compétence tant matérielle que territoriale ».

« Art. 36. — Le tribunal de district est composé d'un juge-président et d'au moins deux juges ou juges auxiliaires ».

« Art. 37. — Les juges auxiliaires sont désignés par le Président de la République parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire ».

« Art. 42. — Le juge du tribunal de district siège avec l'assistance d'un greffier et le concours du ministère public s'il y a lieu.

En matière répressive, le tribunal siège au nombre de trois juges ».

Article 3.

L'article 43 du décret précité du 8 mai 1958 est abrogé.

Article 4.

L'article 45 du décret précité du 8 mai 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Le tribunal de première instance est composé d'un président et d'au moins deux juges ou juges auxiliaires ».

Article 5.

Dans le décret précité du 8 mai 1958, il est inséré un article 45 bis ainsi conçu :

« Art. 45bis — Les juges auxiliaires sont désignés par le Président de la République parmi les agents de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire ».

Article 6.

L'article 47 du décret précité du 8 mai 1958 est complété par les mots : « ou un juge auxiliaire ».

Article 7.

Le deuxième alinéa de l'article 50 du décret du 8 mai 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En matière répressive, le tribunal siège au nombre de trois juges ».

Article 8.

L'article 51 du décret précité du 8 mai 1958 est abrogé.

Article 9.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 7 janvier 1961.

JOSEPH KASA-VUBU

Par le Président de la République,
Le Vice-Président du Conseil des Commissaires Généraux,

A. NDELE.

Pour le Commissaire Général à la Justice,
Le Commissaire Général Adjoint à la Justice,
E. TSHISEKEDI.